

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-95-1293

RÈGLEMENT 4413

Modifiant le règlement VQZ-3
« Sur le zonage et l'urbanisme »

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection du boulevard La Morille et de la rue La Fraicheur, de permettre les habitations isolées comprenant de 4 à 8 logements appartenant au groupe Habitation 4, classe d'occupation A;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet, de créer le code de spécifications 266.35 et de créer la zone 15117-HP-266.35 à même une partie de la zone 1547-HP-266.13 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue A.-R.-Décary et de l'autoroute Du Vallon, de permettre l'exploitation d'un établissement dont l'activité principale consiste à louer des aires pour le stationnement de véhicules automobiles de plus de 7 mètres de longueur ou de plus 2,25 mètres de hauteur ou de remorques, utilisés à des fins commerciales;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 313 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 211.13 et de l'appliquer dans la zone 1246-CI-211.05 au lieu du code de spécifications 211.05 qui s'y applique actuellement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lairet; dans la zone délimitée par les rue Joly et Dupuy, l'avenue Dumas et l'autoroute Laurentienne de permettre l'entreposage extérieur en cour avant autre que celle située du côté de la façade principale du bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 314 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 116.03;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec, dans les zones situées de part et d'autre de la rue Saint-Jean, entre la rue D'Auteuil et la Côte du Palais, et dans celle située du côté nord de la Côte de la Fabrique, d'éliminer la possibilité d'agrandir un commerce existant, situé au rez-de-chaussée, à même un espace résidentiel situé au premier étage d'un bâtiment et, par ailleurs, dans la zone située du côté sud de l'intersection de la rue Saint-Jean et de la Côte du Palais, de permettre d'agrandir un commerce existant, situé au rez-de-chaussée, à même un espace résidentiel situé à l'un des étages se trouvant au-dessus du rez-de-chaussée et ce, malgré l'application de la notion d'habitation protégée à ces étages;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 315 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 189.51, de modifier les codes de spécifications 189.03 et 189.32, de créer la nouvelle zone 448-M-189.51 à même une partie de la zone 440-M-189.03, de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires et de supprimer la note 234 du cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de la Côte du Palais et de la rue Saint-Jean, de permettre l'exploitation d'un commerce de

restauration dans toute partie de bâtiment où un tel commerce a déjà été exploité, entre le 1er avril 1988 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement et l'exploitation d'un bar à titre complémentaire à un tel commerce de restauration;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 316 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 189.42, de créer la zone 446-M-189.42 à même une partie de la zone 440-M-189.03, de créer la zone 449-M-189.03 à même une partie de la zone 440-M-189.03 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté nord du Chemin de la Canardière, entre l'avenue Conway et l'avenue Industrielle, de permettre l'exploitation d'un bar à titre complémentaire à une salle de billard, d'un garage de réparation d'automobiles, d'un lave-autos, d'un atelier de soudure d'une superficie égale ou inférieure à 100 mètres carrés et sur l'avenue Conway, de rendre conforme l'entreposage extérieur;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter les notes 317 et 319 au cahier des spécifications, de créer les codes de spécifications 116.05 et 116.06, de créer la zone 1050-CI-116.05 à même une partie de la zone 1037-CI-116.02 qui est réduite d'autant, de créer la zone 1051-CI-116.06 à même une partie de la zone 1037-CI-116.02 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Le Mesnil et du Massif, dans la zone mixte située au nord du boulevard Lebourgneuf, à

l'est du boulevard Pierre-Bertrand et à l'ouest du boulevard des Gradins et dans les zones situées au sud de l'intersection de la rue du Fenil et de l'avenue Chauveau, de ne plus appliquer les exigences relatives à la création de grands logements contenues à l'article 292 du règlement et dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Le Mesnil et du Massif et dans celle située à l'ouest de cette dernière, de corriger une erreur cléricale survenue lors de l'adoption du règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme », en permettant à nouveau les projets d'ensemble dans ces zones;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de créer les codes de spécifications 266.36, 266.37 et 267.14, de modifier les codes de spécifications 267.08 et 280, de créer la zone 15120-HP-266.36 à même une partie de la zone 1541-HP-266.15 qui est réduite d'autant, la zone 15119-HP-267.14 à même une partie de la zone 1550-HP-267.08 qui est réduite d'autant et la zone 15121-HP-266.37 à même une partie de la zone 1534-HP-266.02 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, de protéger les marges de recul avant prescrites au cahier des spécifications en ne permettant pas d'y substituer d'autres marges qui, de l'avis de la Commission d'urbanisme, s'harmoniseraient avec l'alignement des constructions existantes, en front de l'avenue Cartier et du boulevard René-Lévesque, entre l'avenue Cartier et l'avenue De Salaberry;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 318 au cahier des spécifications, de modifier les codes de spécifications 186.15, 189.08, 189.25 et 189.34 et de supprimer la note 59 du cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter des corrections au règlement en remplaçant la référence au groupe Commerce 2 par une référence au groupe Commerce 3 au premier alinéa de la note 228 de l'annexe B du règlement et en supprimant la référence à la note 3 dans les codes de spécifications 165.07 et 165.09, et ce, afin d'assurer une cohérence au contenu réglementaire; ces incohérences pouvant être dues à des erreurs de transcription ou à l'absence de concordance suite à une modification apportée à une autre disposition du règlement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet et de modifier la note 228 du cahier des spécifications et les codes de spécifications 165.07 et 165.09;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

a) en créant le nouveau code de spécifications 266.35 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 266.35 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 15117-HP-266.35 à même une partie de la zone 1547-HP-266.13 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z03 en date du 20 septembre 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

« 313. Un établissement dont l'activité principale consiste à exploiter des aires pour le stationnement des véhicules automobiles de plus de sept (7) mètres de longueur ou de plus de 2,25 mètres de hauteur ou les remorques, utilisés à des fins commerciales. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 317 ne s'appliquent pas à un terrain sur lequel est exploité un tel usage. Toutefois, une bande engazonnée d'une largeur de 4,5 mètres doit être aménagée et maintenue au périmètre du terrain utilisé pour l'exploitation d'un tel établissement. »;

b) en créant le nouveau code de spécifications 211.13 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 211.13 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en appliquant le code de spécifications 211.13 dans la zone 1246-CI-211.05 au lieu du code de spécifications 211.05 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z04 en date du 20 septembre 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

« 314. L'entreposage extérieur, aux conditions prescrites à l'article 338, 3e paragraphe, dans la cour avant autre que celle située du côté de la façade principale du bâtiment. »;

b) en modifiant le code de spécifications 116.03 en y ajoutant une référence à la note 314 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 116.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

« 315. L'article 94 s'applique aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. De plus, une partie de bâtiment utilisée ou destinée à être utilisée comme logement ou par un usage des groupes Habitation 8 ou 9, peut être utilisée par un usage autre qu'un usage appartenant à l'un des groupes Habitation 1 à 10, pourvu qu'elle soit utilisée pour l'expansion d'un usage existant déjà au rez-de-chaussée du bâtiment et qu'elle ne soit pas accessible par une entrée distincte.»;

b) en créant le nouveau code de spécifications 189.51 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 189.51 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en modifiant les codes de spécifications 189.03 et 189.32 en y supprimant la référence à la note 234 et en y ajoutant une référence à la note 141 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 189.03 et 189.32 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en créant la zone 448-M-189.51 à même une partie de la zone 440-M-189.03 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 20 septembre 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

e) en insérant à l'annexe C, concernant les usages dérogatoire, une référence à la zone 448 pour indiquer que les articles 134, 136 et 142 s'appliquent dans cette zone;

f) en supprimant la note 234 du cahier des spécifications.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

« 316. Un commerce de restauration pourvu qu'un tel commerce ait été exploité dans la partie de bâtiment utilisée à cette fin, entre le 1er avril 1988 et la date d'entrée en vigueur du règlement 4413 « modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » ». Un bar peut être exploité à titre complémentaire à un tel usage aux conditions prescrites à l'article 121 du règlement. »;

b) en créant le nouveau code de spécifications 189.42 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 189.42 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant la zone 446-M-189.42 à même une partie de la zone 440-M-189.03 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en

date du 20 septembre 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

d) en créant la zone 449-M-189.03 à même une partie de la zone 440-M-189.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 20 septembre qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

e) en insérant à l'annexe C, concernant les usages dérogatoires une référence aux zones 446 et 449 pour indiquer que les articles 134, 136 et 142 s'appliquent dans cette zone.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

« 317. Les ateliers de soudure de plus de 100 mètres carrés et les établissements dont l'activité principale est la vente au détail ou la réparation de motocyclettes ou de motoneiges.

319. Les articles 321, 328 et 329 ne s'appliquent pas. »;

b) en créant les codes de spécifications 116.05 et 116.06 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 116.05 et 116.06 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant la zone 1050-CI-116.05 à même une partie de la zone 1037-CI-116.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme 94903Z01 en date du 25 septembre 1995

qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en créant la zone 1051-CI-116.06 à même une partie de la zone 1037-CI-116.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme 94903Z01 en date du 25 septembre 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

e) en insérant à l'annexe C, concernant les usages dérogatoires, une référence aux zones 1050 et 1051 pour indiquer que les articles 134, 135, 136 et 142 s'appliquent dans ces zones.

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 267.08 en y ajoutant le symbole "X" en regard de la rubrique « Projet d'ensemble » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 267.08 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en modifiant le code de spécifications 280 en y ajoutant une référence à la note 286 en regard de la rubrique « Note » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 280 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant les nouveaux codes de spécifications 266.36, 266.37 et 267.14 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 266.36, 266.37 et 266.14 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en créant la zone 15120-HP-266.36 à même une partie de la zone 1541-HP-266.15 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z03 en date du 20 septembre 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

e) en créant la zone 15119-HP-267.14 à même une partie de la zone 1550-HP-267.08 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z03 en date du 20 septembre 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

f) en créant la zone 15121-HP-266.37 à même une partie de la zone 1534-HP-266.02 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z03 en date du 20 septembre 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

« 318. Malgré l'article 174, les marges de recul avant sont celles prescrites au code de spécifications. »;

b) en modifiant les codes de spécifications 186.15 et 189.34 en y ajoutant une référence aux notes 252 et 318 en regard de la rubrique « Note » et en ajoutant une marge avant de 7 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 186.15 et 189.34 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en modifiant le code de spécifications 189.08 en y ajoutant une référence aux notes 252 et 318, en supprimant la note 59 en regard de la rubrique « Note » et en remplaçant la marge avant de 4,5 par une marge avant de 6 en regard des rubriques « Normes d'implantation générales » et « Normes d'implantation particulières, Note 16 » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 189.08 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en modifiant le code de spécifications 189.25 en y ajoutant une référence aux notes 252 et 318 et en supprimant la référence à la note 59 en regard de la rubrique « Note » et en ajoutant une marge avant de 3 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 189.25 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

e) en supprimant la note 59 du cahier des spécifications.

9. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant la note 228 du cahier des spécifications en remplaçant, à la deuxième ligne du premier alinéa, le chiffre « 2 » par le chiffre « 3 »;

b) en modifiant les codes de spécifications 165.07 et 165.09 en y supprimant la référence à la note 3, la hauteur maximale de 9, la marge avant de 7,5, l'indice d'occupation du sol de 0,30, le rapport plancher/terrain de 0,60, le pourcentage d'aire libre de 50 et le pourcentage d'aire d'agrément de 40 en regard de la rubrique « Normes

d'implantation particulières » tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 165.07 et 165.09 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

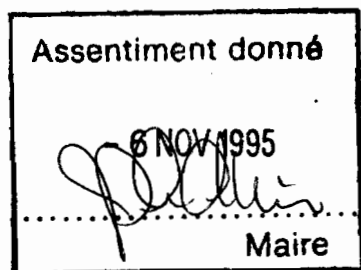
10. En considération des articles 1 à 9 , le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 116.05, 116.06, 189.42, 189.51, 211.13, 266.35, 266.36, 266.37 et 267.14 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 116.03, 165.07, 165.09, 186.15, 189.03, 189.08, 189.25, 189.32, 189.34, 267.08 et 280 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

11. En considération des articles 1 à 9, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 94903Z03 en date du 8 août 1995, 94903Z01, 94903Z02, 94903Z04 en date du 21 juin 1995 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 94903Z02, 94903Z03, 94903Z04 en date du 20 septembre 1995 et 94903Z01 en date du 25 septembre 1995 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

12. En considération des articles 1 à 9, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

13. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 11 octobre 1995



Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4413

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4413 a pour but :

1. dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard La Morille et de la rue La Fraicheur, de permettre les habitations isolées comprenant de 4 à 8 logements appartenant au groupe Habitation 4, classe d'occupation A;
2. dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue A.-R.-Décary et de l'autoroute Du Vallon, de permettre l'exploitation d'un établissement dont l'activité principale consiste à louer des aires pour le stationnement de véhicules automobiles de plus de 7 mètres de longueur ou de plus 2,25 mètres de hauteur ou de remorques, utilisés à des fins commerciales;
3. dans le quartier Laitret, dans la zone délimitée par les rue Joly et Dupuy, l'avenue Dumas et l'autoroute Laurentienne, de permettre l'entreposage extérieur en cour avant autre que celle située du côté de la façade principale du bâtiment;
4. dans le quartier Vieux-Québec, dans les zones situées de part et d'autre de la rue Saint-Jean, entre la rue D'Auteuil et la Côte du Palais, et dans celle située du côté nord de la Côte de la Fabrique, d'éliminer la possibilité d'agrandir un commerce existant, situé au rez-de-chaussée, à même un espace résidentiel situé au premier étage d'un bâtiment et, par ailleurs, dans la zone située du côté sud de l'intersection de la rue Saint-Jean et de la Côte du Palais, de permettre d'agrandir un commerce existant, situé au rez-de-chaussée, à même un espace résidentiel situé à l'un des étages se trouvant au dessus du rez-de chaussée et ce, malgré l'application de la notion d'habitation protégée à ces étages;
5. dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de la Côte du Palais et de la rue Saint-Jean, de permettre l'exploitation d'un commerce de restauration dans toute partie de bâtiment où un tel commerce a déjà été exploité, entre le 1er avril 1988 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement et l'exploitation d'un bar à titre complémentaire à un tel commerce de restauration;
6. dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté nord du Chemin de la Canardièrre, entre l'avenue Conway et l'avenue Industrielle, de permettre l'exploitation d'un bar à titre complémentaire à une salle de billard, d'un garage de réparation d'automobiles, d'un lave-autos, d'un atelier de soudure d'une superficie égale ou inférieure à 100 mètres carrés et sur l'avenue Conway, de rendre conforme l'entreposage extérieur;
7. dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Le Mesnil et du Massif, dans la zone mixte située au nord du boulevard Lebourgneuf, à l'est du boulevard Pierre-Bertrand et à l'ouest du boulevard des Gradins et dans les zones situées au sud de l'intersection de la rue du Fenil et de l'avenue Chauveau, de ne plus appliquer les exigences relatives à la création de grands logements contenues à l'article 292 du règlement et dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Le Mesnil et du Massif et dans celle située à l'ouest de

cette dernière, de corriger une erreur cléricale survenue lors de l'adoption du règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme », en permettant à nouveau les projets d'ensemble dans ces zones;

8. dans le quartier Montcalm, de protéger les marges de recul avant prescrites au cahier des spécifications en ne permettant pas d'y substituer d'autres marges qui, de l'avis de la Commission, s'harmoniseraient avec l'alignement des constructions existantes, en front de l'avenue Cartier et du boulevard René-Lévesque, entre l'avenue Cartier et l'avenue De Salaberry;
9. d'apporter des corrections au règlement en remplaçant la référence au groupe commerce 2 par une référence au groupe commerce 3 au premier alinéa de la note 228 de l'annexe B du règlement et en supprimant la référence à la note 3 dans les codes de spécifications 165.07 et 165.09, et ce, afin d'assurer une cohérence au contenu réglementaire; ces incohérences pouvant être dû à des erreurs de transcription ou à l'absence de concordance suite à une modification apportée à une autre disposition du règlement.

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4413 a été modifié, avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et son adoption, afin:

1. de préciser au deuxième attendu que la zone visée par l'amendement contenu à l'article 1 du règlement est située du côté « sud-est » et non pas du côté « nord-ouest » de l'intersection du boulevard La Morille et de la rue La Fraicheur;
2. de rectifier une erreur cléricale au troisième attendu et au paragraphe b) de l'article 1, dans l'identification de la zone 15117 qui doit se lire 15117-HP-266.35 au lieu de 15117-H-266.35;
3. de prévoir la suppression de la note 234 au neuvième attendu et au paragraphe f) de l'article 4; la note 234 ayant été retirée des codes de spécifications 189.03 et 189.32, elle ne s'applique plus dans aucun code et en conséquence doit être retirée du cahier des spécifications;
4. d'indiquer au texte de l'article 8, l'ajout d'une référence à la note 252 et la prescription d'une marge avant de 7 mètres aux codes de spécifications 186.15 et 189.34, l'ajout d'une référence à la note 252, la suppression de la référence à la note 59 et la prescription d'une marge avant de 3 mètres au code de spécifications 189.25 et l'ajout d'une référence à la note 252 et le remplacement de la marge avant prescrite de 4,5 mètres par une marge avant de 6 mètres tant dans les normes d'implantation générales que particulières et ce afin de rendre le texte de la modification proposée cohérente par rapport à l'objectif visé et aux codes de spécifications joints en annexe du règlement;
5. de retirer du code de spécifications 189.42 la référence à la note 234 afin de refléter dans la nouvelle zone créée à partir de la zone 440-M-189.03 les modifications proposées aux paragraphes c) et f) de l'article 4 de ce règlement, soit la suppression de la note 234 du code de spécifications 189.03 et du cahier des spécifications.

RÈGLEMENT 4413

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 116.03, 116.05, 116.06, 165.07, 165.09, 186.15, 189.03, 189.08, 189.25, 189.32, 189.34, 189.42, 189.51, 211,13, 266.35, 266.36, 266.37, 267.08, 267.14 et 280.

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	84	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	C
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	75

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 125

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 205, 213, 314

NOTES:

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	166 Marge avant	166 Marge arrière	166 Marge latérale	166 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	20						0,50	1,50	30	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 9 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	84	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	336	C
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	336	50

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 128

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 319

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	156 I.O.S	161 R.P.T	165 Aire libre %	184 Aire agrement %
GÉNÉRALES	9						0,70	1,50	10	5
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: RS-2

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	84	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 65 M² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	A
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	50

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 317

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 210

NOTES:

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	9						0,70	1,50	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	85	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	86	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 9 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M² OU PLUS	293	100
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M² OU PLUS	293	50
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	336	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	336	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52, 252

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrement %
GÉNÉRALES	9		7,5				0,35	0,75	50	40
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 65 M² OU PLUS	293	100
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M² OU PLUS	293	50
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52, 243, 252

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	166 Marge avant	166 Marge arrière	166 Marge latérale	166 Largeur combinée cours latérales	156 I.O.S	181 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		7,5				0,35	0,75	50	40
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot	
GÉNÉRALES				
PARTICULIÈRES				

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale dministration et servic	163 R.P.T maximal Vente au détail	187 Logements à l'hectare Nombre minimal	187 Logements à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400	2,75	22,5	
PARTICULIÈRES				

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	336	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	336	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52, 242, 252, 318

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	165 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		7				0,75	2,00	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: CVR4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 8 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	X
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 130, 141, 189, 215

NOTES: 239

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrement %
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Administration et service		Vente au détail	
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										

AIRES: CVR3

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	85	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	86	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	87	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	88	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	89	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 8 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 65 M² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 141, 189, 215

NOTES: 252, 318

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrement %
GÉNÉRALES	13		6				0,75	1,65	20	10
PARTICULIÈRES										
Note-16	13		6				0,75	1,65	20	2

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		183 R.P.T maximal		187 Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: RS-1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 65 M² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	339	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	339	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206

NOTES: 52, 252, 318

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	163 Hauteur minimale	168 Marge avant	188 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	168 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrement %
GÉNÉRALES	13		3				0,50	1,25	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: RS-1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	X
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 130, 141, 189

NOTES: 239

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			6,60	6,60	58,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: CVR3

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 8 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	84	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 65 M² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR1
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR1
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR1
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR1
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 252, 318

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		7				0,75	1,50	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: RS-1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	X
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 130, 141, 189, 215, 316

NOTES: 239

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare					
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES			6,60	6,60	58,5					
PARTICULIÈRES										

AIRES: CVR3

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 8 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 130, 189, 215, 315

NOTES: 239

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	166 Marge avant	166 Marge arrière	166 Marge latérale	166 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrement %
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et servc	Vente au détail	Administration et servc	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			6,60	6,60	58,5	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)		
AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE		
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 8 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS		
	HABITATION PROTÉGÉE	94
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)		
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82 X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)		
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87 X
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)		
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)		
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93
NORMES SPÉCIALES		
	PROJET D'ENSEMBLE	166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 D
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 50

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 181

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 205, 313

NOTES: 34

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T.	185 Aire libre %	184 Aire agrement %
GÉNÉRALES	13		11	7,5	7,5	15	0,80	1,20	30	5
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T. maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	6500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 106 M² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	166 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrement %
GÉNÉRALES	7,5		4,5	9	2	5,8	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
H1 B	7,5		6	9	3,6		0,35	0,90	55	35
H1 C	7,5		9	11			0,35	0,90	55	35

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 286

Normes d'implantation		153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	166 Marge avant	166 Marge arrière	166 Marge latérale	166 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	165 Aire libre %	164 Aire agrement %
GÉNÉRALES		9		7,5	7,5	3	9	0,25	0,75	65	25
PARTICULIÈRES											
H1	ABC	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2	A	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2	BC	9		7,5	9	4,5	9	0,35	0,90	55	35
H3	ABC	9		7,5	9	4,5	9	0,35	0,90	55	35
H4	ABC	9		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
H5	ABC	9		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
H6		9		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
H7		9		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5800	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	83	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	84	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 65 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	78	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 36, 286

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrement %
GÉNÉRALES	7		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
H1 ABC	8		4,5	9	2	5,8	0,35	0,80	50	45
H2 A	6		4,5	9	2	5,8	0,35	0,80	50	45

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 180 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-13

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 299

NOTES: 50

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		7,5	7,5	3	9	0,25	0,75	65	25
PARTICULIÈRES										
H1 ABC	8		6	9	2	5,6	0,35	0,90	55	35
H2 ABC	8		6	9	2	5,6	0,35	0,90	55	35
H3 ABC	8		6	9	2	5,6	0,35	0,90	55	35
H4 ABC	10		6	9	2	5,6	0,35	2,00	55	35
H5 ABC	10		6	9	2	5,6	0,35	2,00	55	35
H6	10		6	9	2	5,6	0,35	2,00	55	35
H7	10		6	9	2	5,6	0,35	2,00	55	35

Normes de lotissement	54	54	54	
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot	
	GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES				

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 299

NOTES: 50, 286

Normes d'implantation		153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	165 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES		9		7,5	7,5	3	9	0,25	0,75	65	25
PARTICULIÈRES											
H1	ABC	8		6	9	2	5,6	0,35	0,90	55	35
H2	ABC	8		6	9	2	5,6	0,35	0,90	55	35
H3	ABC	6		6	9	2	5,6	0,35	0,90	55	35
H4	ABC	10		6	9	2	5,6	0,35	2,00	55	35
H5	ABC	10		6	9	2	5,6	0,35	2,00	55	35
H6		10		6	9	2	5,6	0,35	2,00	55	35
H7		10		6	9	2	5,6	0,35	2,00	55	35

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale dministration et servic		163 R.P.T maximal Vente au détail		167 Logements à l'hectare Nombre minimal		Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2		
PARTICULIÈRES							

AJRES: R-13

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	X
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	76	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	186	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 286

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrement %
GÉNÉRALES	9		7,5	7,5	3	9	0,25	0,75	65	25
PARTICULIÈRES										
A1	7,5		11	11	3	9	0,10			
H1 ABC	8		4,5	9	2	5,8	0,35	0,80	50	45
H2 A	8		4,5	9	2	5,8	0,35	0,80	50	45
H2 BC	9		7,5	9	4,5	9	0,35	0,90	55	35
H3 ABC	9		7,5	9	4,5	9	0,35	0,90	55	35
H4 ABC	9		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
H5 ABC	9		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
H6	9		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
H7	9		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
C1	8		8	9	2	8	0,35	0,90	55	35
C2	9		11	7,5	3	8	0,55	1,00	35	5
C4	9		11	7,5	3	8	0,55	1,00	35	5

RÈGLEMENT 4413

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe A, les plans numéros 94903Z02, 94903Z03, 94903Z04 en date du 20 septembre 1995 et le plan numéro 94903Z01 en date du 25 septembre 1995.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Service du greffe de la Ville.

RÈGLEMENT 4413

ANNEXE III

Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 25 septembre 1995.

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-09-25

Zones	Articles								
		134	135	136	141	142	146	146.1	148
	101								
	102								
	103								
	107								
	108								
	109								
	111								
	112								
	113								
	114								
	118								
	120								
	122								
	123								
	124								
	126					X			
	127								
	128						X		
	129								
	130								
	135								
	136								
	137								
	138								
	139								
	140					X			
	141								
	142								
	201								
	202								
	203								
	204								
	207								
	209								
	210								
	215					X			
	216						X		
	217								
	218	X	X	X					
	221	X		X		X			
	222	X	X	X		X			
	224								
	227								
	228								
	230								
	232								
	233								
	235								
	236								
	238								
	241								
	242								
	243								
	245								
	246								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-09-25

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	249								
	251								
	252	X				X			
	253	X	X			X			
	254					X			
	255	X	X	X		X			
	256	X	X	X		X			
	258					X			
	259					X			
	261					X			
	263								
	264								
	267								
	270	X	X	X		X			
	271								
	275								
	276								
	301								
	303								
	306	X		X					
	307								
	309	X	X	X		X			
	311								
	312								
	314								
	315								
	317								
	318								
	319								
	320								
	321								
	322	X	X	X		X			
	323								
	324								
	325								
	327								
	328								
	333								
	334	X	X	X		X			
	335								
	336								
	337								
	338	X	X	X		X			
	339								
	342					X			
	345								
	346								
	347								
	348	X	X	X		X			
	349	X	X	X		X			
	350								
	351								
	352								
	353	X	X	X		X	X		
	354	X	X	X		X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-09-25

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	356								
	357	X		X		X			
	401								
	402								
	403								
	404	X	X	X		X			
	406	X	X			X	X		
	407	X		X		X			
	408	X		X		X			
	409					X			
	412					X			
	414								
	415	X		X					
	416	X		X		X			
	417	X		X		X			
	418	X		X		X			
	419								
	420								
	421	X		X		X			
	422	X		X		X			
	423	X		X		X			
	424	X	X	X		X			
	426	X	X	X		X			
	427	X	X	X		X	X		
	428								
	429								
	430	X		X		X			
	431	X		X		X			
	433	X	X	X		X	X		
	435								
	436								
	437								
	438								
	440	X		X		X			
	444	X		X		X			
	445	X	X	X		X			
	446	X		X		X			
	448	X		X		X			
	449	X		X		X			
	501	X	X	X		X			
	502								
	503								
	505	X	X	X		X(2)			
	506	X	X	X		X	X		
	507	X	X	X		X			
	508	X	X	X		X(2)	X		
	510	X	X	X		X			
	511								
	512								
	514								
	517	X	X	X		X			
	518								
	519								
	520	X	X	X		X(2)	X		
	521								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-09-25

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
522		X	X	X		X			
524									
526		X	X	X		X			
527									
528		X	X	X		X			
529									
530									
531									
532									
533		X	X	X		X			
534									
535		X	X	X		X			
536									
537		X	X	X		X(2)			
539		X	X	X		X			
541									
542		X	X	X		X	X		
543		X	X	X		X			
544		X	X	X		X			
545		X	X	X		X	X		
546									
547									
548		X	X	X		X	X		
550							X		
551		X	X	X		X			
552		X	X	X		X			
553									
554		X	X	X		X	X		
555									
556									
558									
560									
561									
562									
563		X	X	X		X			
565		X	X	X		X			
567									
569									
570									
571		X	X	X		X			
573		X	X	X		X(2)			
574		X	X	X		X	X		
575		X	X	X		X(2)	X		
576									
577									
578							X		
583									
601									
602		X	X	X		X			
603		X	X	X		X			
604		X	X	X		X			
805									
608									
607		X	X	X		X			
608		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-09-25

Zones	Articles								
		134	135	136	141	142	146	146.1	148
	609	X	X	X		X		X	
	610	X	X	X		X			
	611	X	X	X		X			
	612	X	X	X		X	X	X	
	613	X	X	X		X	X	X	
	614	X	X	X		X			
	615	X	X	X		X	X	X	
	616	X	X	X		X			
	617	X	X	X		X	X	X	
	618	X	X	X		X			
	620	X	X	X		X			
	621	X	X	X		X	X	X	
	622	X	X	X		X			
	623	X	X	X		X			
	624	X	X	X		X			
	627	X	X	X		X		X	
	628	X	X	X		X			
	629	X	X	X		X			
	630	X	X	X		X	X	X	
	632	X	X	X		X			
	633	X	X	X		X			
	634	X	X	X		X			
	636	X	X	X		X			
	637	X	X	X		X			
	638	X	X	X		X			
	639	X	X	X		X			
	640	X	X	X		X	X	X	
	641	X	X	X		X	X	X	
	644	X	X	X		X			
	646	X	X	X		X			
	647	X	X	X		X			
	648	X	X	X		X			
	649	X	X	X		X			
	650	X	X	X		X			
	651	X	X	X		X			
	652	X	X	X		X			
	653	X	X	X		X			
	654	X	X	X		X			
	655	X	X	X		X			
	656	X	X	X		X			
	657	X	X	X		X			
	658	X	X	X		X			
	659	X	X	X		X			
	660	X	X	X		X			
	661	X	X	X		X			
	663	X	X	X		X	X	X	
	664	X	X	X		X			
	665	X	X	X		X	X	X	
	666	X	X	X		X			
	667	X	X	X		X			
	668	X	X	X		X			
	669	X	X	X		X	X	X	
	672	X	X	X		X	X	X	
	673	X	X	X		X			
	675	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-09-25

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	676	X	X	X		X			
	677	X	X	X		X			
	678	X	X	X		X			
	679								
	701								
	702								
	703								
	704	X	X	X		X			
	708								
	707								
	708	X	X	X		X			
	709	X	X	X		X			
	802	X(3)		X(4)		X(5)			
	804	X(3)		X(4)		X(5)			
	806	X(3)		X(4)		X(5)			
	807	X(3)		X(4)		X(5)			
	808	X(3)		X(4)		X(5)			
	809	X(3)		X(4)		X(5)			
	810	X(3)		X(4)		X(5)			
	811	X(3)		X(4)		X(5)			
	812	X(3)		X(4)		X(5)			
	814	X(3)		X(4)		X(5)			
	815	X(3)		X(4)		X(5)			
	818	X(3)		X(4)		X(5)			
	820	X(3)		X(4)		X(5)			
	821	X(3)		X(4)		X(5)			
	826	X(3)		X(4)		X(5)			
	827	X(3)		X(4)		X(5)			
	829	X(3)		X(4)		X(5)			
	830	X(3)		X(4)		X(5)			
	831	X(3)		X(4)		X(5)			
	832	X(3)		X(4)		X(5)			
	834	X(3)		X(4)		X(5)			
	835	X(3)		X(4)		X(5)			
	838	X(3)		X(4)		X(5)			
	837	X(3)		X(4)		X(5)			
	839	X(3)		X(4)		X(5)			
	841	X(3)		X(4)		X(5)			
	842	X(3)		X(4)		X(5)			
	843	X(3)		X(4)		X(5)			
	845	X(3)		X(4)		X(5)			
	847	X(3)		X(4)		X(5)			
	848	X(3)		X(4)		X(5)			
	858	X(3)		X(4)		X(5)			
	858	X(3)		X(4)		X(5)			
	859	X(3)		X(4)		X(5)			
	860	X(3)		X(4)		X(5)			
	861	X(3)		X(4)		X(5)			
	882	X(3)		X(4)		X(5)			
	863	X(3)		X(4)		X(5)			
	864	X(3)		X(4)		X(5)			
	866	X(3)		X(4)		X(5)			
	868	X(3)		X(4)		X(5)			
	869	X(3)		X(4)		X(5)			
	870	X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-09-25

[illegible]

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-09-25

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	146
	1003								
	1004	X	X	X		X			
	1006								
	1007	X		X		X			
	1008								
	1009								
	1010								
	1011	X		X		X	X		
	1012								
	1013	X		X		X			
	1014								
	1015								
	1017								
	1018								
	1020								
	1021								
	1022								
	1023	X		X		X			
	1024	X		X		X			
	1025								
	1027								
	1028	X		X		X			
	1030								
	1031								
	1032								
	1033								
	1035								
	1036	X		X		X			
	1037	X	X	X		X			
	1040								
	1042	X		X		X			
	1043	X		X		X			
	1044	X		X		X			
	1045								
	1049	X		X		X			
	1050	X	X	X		X			
	1051	X	X	X		X			
	1101	X	X	X		X(2)			
	1103								
	1105								
	1106								
	1108								
	1109								
	1110								
	1113								
	1114								
	1116								
	1119	X	X	X		X			
	1122								
	1123								
	1126								
	1127								
	1131								
	1132								
	1134	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-09-25

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	148	146.1	148
1135	X	X	X		X			
1136	X	X	X		X			
1140								
1141	X	X	X		X	X		
1149	X	X	X		X	X		

VILLE DE QUÉBEC

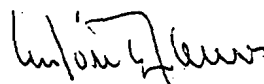
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 25 septembre 1995, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4413 Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme»
- 4416 Règlement modifiant le règlement 4290 «Règlement décrétant un emprunt de 5 100 000 \$ nécessaire pour la poursuite des programmes de subventions établis par les règlements 3828, 3856, 3909, 3997, 3998, 4014, 4171 et 4342», tel que modifié par le règlement 4343.
- 4419 Règlement décrétant différents travaux publics sur le site du Parc de l'Exposition provinciale et un emprunt de 2 800 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 4420 Règlement abrogeant le règlement 4115 «Règlement décrétant différents travaux publics sur le site du Parc de l'Exposition provinciale et un emprunt de 385 000 \$ nécessaire à cette fin».
- 4424 Règlement modifiant le règlement 3642 «Décrétant la réalisation d'une partie de l'entente intervenue entre la Ville de Québec et la ministre des Affaires culturelles sur la mise en valeur des biens culturels 1990-1996 et un emprunt de 18 728 800 \$ nécessaire à cette fin» tel que modifié par les règlements 3847, 4063, 4107, 4298 et la résolution CM-94-221.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 26 septembre 1995

A être publié dans LE JOURNAL DE QUÉBEC
le 2 octobre 1995

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé  Service des finances 25-09-95

JOURNAL DE QUEBEC

02-10-95



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 25 septembre 1995, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4413 Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme»
- 4416 Règlement modifiant le règlement 4290 «Règlement décrétant un emprunt de 5 100 000 \$ nécessaire pour la poursuite des programmes de subventions établis par les règlements 3828, 3856, 3909, 3997, 3998, 4014, 4171 et 4342», tel que modifié par le règlement 4343.
- 4419 Règlement décrétant différents travaux publics sur le site du Parc de l'Exposition provinciale et un emprunt de 2 900 000 \$ nécessaire à cette fin.
- 4420 Règlement abrogeant le règlement 4115 «Règlement décrétant différents travaux publics sur le site du Parc de l'Exposition provinciale et un emprunt de 385 000 \$ nécessaire à cette fin».
- 4424 Règlement modifiant le règlement 3842 «Décrétant la réalisation d'une partie de l'entente intervenue entre la Ville de Québec et la ministre des Affaires culturelles sur la mise en valeur des biens culturels 1990-1996 et un emprunt de 18 728 600 \$ nécessaire à cette fin» tel que modifié par les règlements 3847, 4063, 4107, 4298 et la résolution CM-94-221.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 26 septembre 1995.

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat.

C. 11 / 2 40

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 25 septembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4413 "Modifiant le règlement VQZ-3 "Sur le zonage et l'urbanisme"" dans le but:

- 1^o de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard La Morille et de la rue La Fraicheur, les habitations isolées comprenant de 4 à 8 logements appartenant au groupe Habitation 4, classe d'occupation A et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet, de créer le code de spécifications 266.35 et de créer la zone 15117-H-266.35 à même une partie de la zone 1547-HP-266.13 qui est réduite d'autant, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2^o de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue A.-R.-Décary et de l'autoroute Du Vallon, l'exploitation d'un établissement dont l'activité principale consiste à louer des aires pour le stationnement de véhicules automobiles de plus de 7 mètres de longueur ou de plus 2,25 mètres de hauteur ou de remorques, utilisés à des fins commerciales et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 313 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 211.13 et de l'appliquer dans la zone 1246-CI-211.05 au lieu du code de spécifications 211.05 qui s'y applique actuellement, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 3^o de permettre, dans le quartier Laitet, dans la zone délimitée par les rue Joly et Dupuy, l'avenue Dumas et l'autoroute Laurentienne l'entreposage extérieur en cour avant autre que celle située du côté de la façade principale du bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 314 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 116.03, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 4^o d'éliminer, dans le quartier Vieux-Québec, dans les zones situées de part et d'autre de la rue Saint-Jean, entre la rue D'Auteuil et la Côte du Palais, et dans celle située du côté nord de la Côte de la Fabrique, la possibilité d'agrandir un commerce existant, situé au rez-de-chaussée, à même un espace résidentiel situé au premier étage d'un bâtiment et, par ailleurs, dans la zone située du côté sud de l'intersection de la rue Saint-Jean et de la Côte du Palais, de permettre d'agrandir un commerce existant, situé au rez-de-chaussée, à même un espace résidentiel situé à l'un des étages se trouvant au dessus du rez-de chaussée et ce, malgré l'application de la notion d'habitation protégée à ces étages et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 315 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 189.51, de modifier les codes de spécifications 189.03 et 189.32, de créer la nouvelle zone 448-M-189.51 à même une

partie de la zone 440-M-189.03 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;

- 5° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de la Côte du Palais et de la rue Saint-Jean, l'exploitation d'un commerce de restauration dans toute partie de bâtiment où un tel commerce a déjà été exploité, entre le 1er avril 1988 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement et l'exploitation d'un bar à titre complémentaire à un tel commerce de restauration et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 316 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 189.42, de créer la zone 446-M-189.42 à même une partie de la zone 440-M-189.03, de créer la zone 449-M-189.03 à même une partie de la zone 440-M-189.03 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 6° de permettre, dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté nord du Chemin de la Canardière, entre l'avenue Conway et l'avenue Industrielle, l'exploitation d'un bar à titre complémentaire à une salle de billard, d'un garage de réparation d'automobiles, d'un lave-autos, d'un atelier de soudure d'une superficie égale ou inférieure à 100 mètres carrés et sur l'avenue Conway, de rendre conforme l'entreposage extérieur et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les notes 317 et 319 au cahier des spécifications, de créer les codes de spécifications 116.05 et 116.06, de créer la zone 1050-CI-116.05 à même une partie de la zone 1037-CI-116.02 qui est réduite d'autant, de créer la zone 1051-CI-116.06 à même une partie de la zone 1037-CI-116.02 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 7° dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Le Mesnil et du Massif, dans la zone mixte située au nord du boulevard Lebourgneuf, à l'est du boulevard Pierre-Bertrand et à l'ouest du boulevard des Gradins et dans les zones situées au sud de l'intersection de la rue du Fenil et de l'avenue Chauveau, de ne plus appliquer les exigences relatives à la création de grands logements contenues à l'article 292 du règlement et dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Le Mesnil et du Massif et dans celle située à l'ouest de cette dernière, de corriger une erreur cléricale survenue lors de l'adoption du règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme », en permettant à nouveau les projets d'ensemble dans ces zones et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de créer les codes de spécifications 266.36, 266.37 et 267.14, de modifier les codes de spécifications 267.08 et 280, de créer la zone 15120-HP-266.36 à même une partie de la zone 1541-HP-266.15 qui est réduite d'autant, la zone 15119-HP-267.14 à même une

partie de la zone 1550-HP-267.08 qui est réduite d'autant et la zone 15121-HP-266.37 à même une partie de la zone 1534-HP-266.02 qui est réduite d'autant, tel que démontré aux croquis # 6 et 7 ci-après illustrés;

8° de protéger, dans le quartier Montcalm, les marges de recul avant prescrites au cahier des spécifications en ne permettant pas d'y substituer d'autres marges qui, de l'avis de la Commission d'urbanisme, s'harmoniseraient avec l'alignement des constructions existantes, en front de l'avenue Cartier et du boulevard René-Lévesque, entre l'avenue Cartier et l'avenue De Salaberry et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 318 au cahier des spécifications, de modifier les codes de spécifications 186.15, 189.08, 189.25 et 189.34, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;

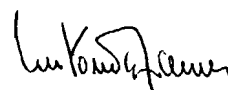
9° d'apporter des corrections au règlement en remplaçant la référence au groupe Commerce 2 par une référence au groupe Commerce 3 au premier alinéa de la note 228 de l'annexe B du règlement et en supprimant la référence à la note 3 dans les codes de spécifications 165.07 et 165.09, et ce, afin d'assurer une cohérence au contenu réglementaire; ces incohérences pouvant être dues à des erreurs de transcription ou à l'absence de concordance suite à une modification apportée à une autre disposition du règlement et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet et de modifier la note 228 du cahier des spécifications et les codes de spécifications 165.07 et 165.09, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

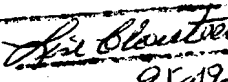
Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

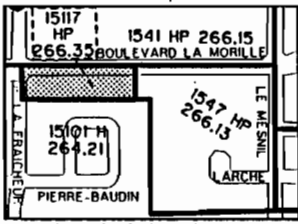
Québec, le 26 septembre 1995

A être publié dans: Journal de Québec

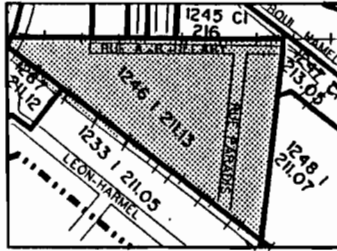
A la date suivante: Vendredi, le 29 septembre 1995

Fonds disponibles
au(x) poste(s):
Approuvé: 
Service des finances 95-09-27

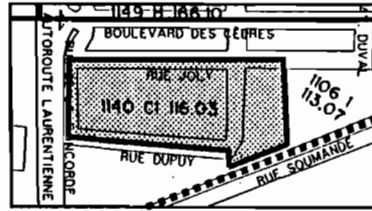
RÈGLEMENT 4413



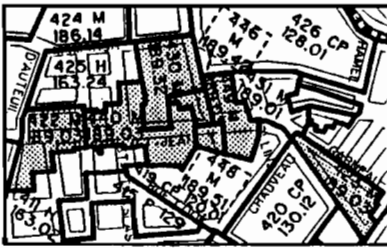
CROQUIS NO 1



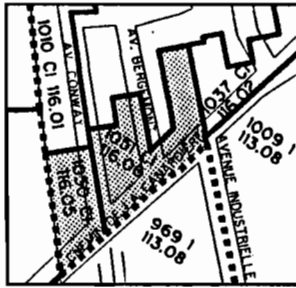
CROQUIS NO 2



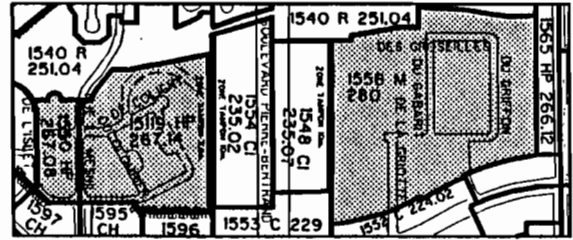
CROQUIS NO 3



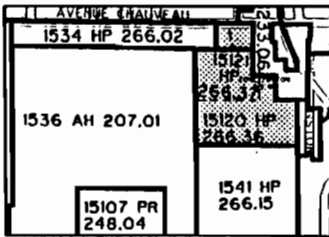
CROQUIS NO 4



CROQUIS NO 5



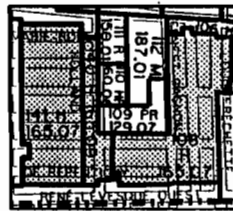
CROQUIS NO 6



CROQUIS NO 7



CROQUIS NO 8



CROQUIS NO 9



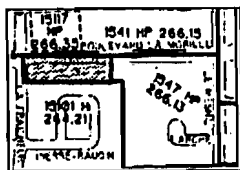
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que, lors d'une séance tenue le 25 septembre 1995, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4413 «Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme» dans le but:

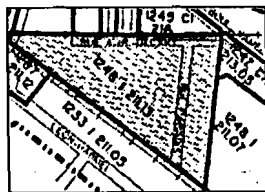
- 1° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard La Morille et de la rue La Fraicheur, les habitations isolées comprenant de 4 à 8 logements appartenant au groupe Habitation 4, classe d'occupation A et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécification 266.35 et de créer la zone 15117-H-266.35 à même une partie de la zone 1547-HP-266.13 qui est réduite d'autant, tel que démontré au croquis n° 1 ci-après illustré;
- 2° de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue A.-R. Décarly et de l'autoroute Du Vallon, l'exploitation d'un établissement dont l'activité principale consiste à louer des aires pour le stationnement de véhicules automobiles de plus de 7 mètres de longueur ou de plus de 2,25 mètres de hauteur ou de remorques, utilisés à des fins commerciales et,
 - en adoptant, pour ce faire l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 313 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 211.13 et de l'appliquer dans la zone 1245-CI-211.05 au lieu du code de spécifications 211.05 qui s'y applique actuellement, tel que démontré au croquis n° 2 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le quartier Lalre, dans la zone délimitée par les rue Joly et Dupuy, l'avenue Dumas et l'autoroute Laurentienne l'entreposage extérieur en cour avant autre que celle située du côté de la façade principale du bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 314 au cahier des spécifications et de modifier le code de spécifications 116.03, tel que démontré au croquis n° 3 ci-après illustré;
- 4° d'éliminer, dans le quartier Vieux-Québec, dans les zones situées de part et d'autre de la rue Saint-Jean, entre la rue D'Auteuil et la côte du Palais, et dans celle située du côté nord de la côte de la Fabrique, la possibilité d'agrandir un commerce existant, situé au rez-de-chaussée, à même un espace résidentiel situé au premier étage d'un bâtiment et, par ailleurs, dans la zone située du côté sud de l'intersection de la rue Saint-Jean et de la côte du Palais, de permettre d'agrandir un commerce existant, situé au rez-de-chaussée, à même un espace résidentiel situé à l'un des étages se trouvant au-dessus du rez-de-chaussée, et ce, malgré l'application de la notion d'habitation protégée à ces étages et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 315 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 189.51, de modifier les codes de spécifications 189.03 et 189.32, de créer la nouvelle zone 448-M-189.51 à même une partie de la zone 440-M-189.03 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis n° 4 ci-après illustré;
- 5° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de la côte du Palais et de la rue Saint-Jean, l'exploitation d'un commerce de restauration dans toute partie de bâtiment où un tel commerce a déjà été exploité, entre le 1er avril 1988 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et l'exploitation d'un bar à titre complémentaire à un tel commerce de restauration et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 316 au cahier des spécifications, de créer le code de spécifications 189.42, de créer la zone 446-M-189.42 à même une partie de la zone 440-M-189.03, de créer la zone 449-M-189.03 à même une partie de la zone 440-M-189.03 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis n° 4 ci-après illustré;
- 6° de permettre, dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté nord du chemin de la Canardière, entre l'avenue Conway et l'avenue Industrielle, l'exploitation d'un bar à titre complémentaire à une salle de billard, d'un garage de réparation d'automobiles, d'un lave-autos, d'un atelier de soudure d'une superficie égale ou inférieure à 100 mètres carrés et sur l'avenue Conway, de rendre conforme l'entreposage extérieur et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les notes 317 et 319 au cahier des spécifications, de créer les codes de spécifications 116.05 et 1106.06, de créer la zone 1050-CI-116.05 à même une partie de la zone 1037-CI-116.02 qui est réduite d'autant, de créer la zone 1051-CI-116.06 à même une partie de la zone 1037-CI-116.02 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis n° 5 ci-après illustré;
- 7° dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Le Mesnil et du Massif, dans la zone mixte située au nord du boulevard Lebourgneuf, à l'est du boulevard Pierre-Bertrand et à l'ouest du boulevard des Gradins et dans les zones situées au sud de l'intersection de la rue du Fenil et de l'avenue Chauveau, de ne plus appliquer les exigences relatives à la création de grands logements contenues à l'article 292 du règlement et dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Le Mesnil et du Massif et dans celle située à l'ouest de cette dernière, de corriger une erreur cléricalle survenue lors de l'adoption du règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme», en permettant à nouveau les projets d'ensemble dans ces zones et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de créer les codes de spécifications 266.36, 266.37 et 267.14, de modifier les codes de spécifications 267.08 et 280, de créer la zone 15120-HP-266.36 à même une partie de la zone 1541-HP-266.15 qui est réduite d'autant, la zone 15119-HP-267.14 à même une partie de la zone 1550-HP-267.08 qui est réduite d'autant et la zone 15121-HP-266.37 à même une partie de la zone 1534-HP-266.02 qui est réduite d'autant, tel que démontré aux croquis n° 6 et n° 7 ci-après illustrés;
- 8° de protéger, dans le quartier Montcalm, les marges de recul avant prescrites au cahier des spécifications en ne permettant pas d'y substituer d'autres marges qui, de l'avis de la Commission d'urbanisme, s'harmoniseraient avec l'alignement des constructions existantes, en front de l'avenue Cartier et du boulevard René-Lévesque, entre l'avenue Cartier et l'avenue De Salaberry et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 318 au cahier des spécifications, de modifier les codes de spécifications 186.15, 189.08, 189.25 et 189.34, tel que démontré au croquis n° 8 ci-après illustré;
- 9° d'apporter des corrections au règlement en remplaçant la référence au groupe Commerce 2 par une référence au groupe Commerce 3 au premier alinéa de la note 228 de l'annexe B du règlement et en supprimant la référence à la note 3 dans les codes de spécifications 165.07 et 165.09, et ce, afin d'assurer une cohérence au contenu réglementaire; ces incohérences pouvant être dues à des erreurs de transcription ou à l'absence de concordance suite à une modification apportée à une autre disposition du règlement et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet et de modifier la note 228 du cahier des spécifications et les codes de spécifications 165.07 et 165.09, tel que démontré au croquis n° 9 ci-après illustré;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



CROQUIS n° 1



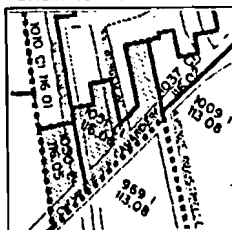
CROQUIS n° 2



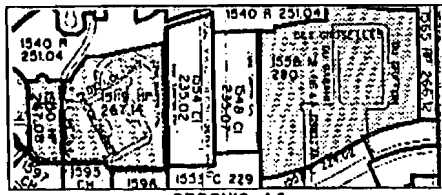
CROQUIS n° 3



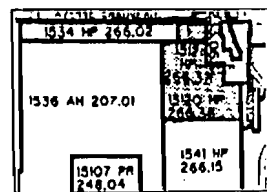
CROQUIS n° 4



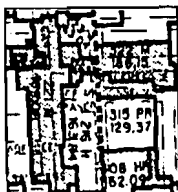
CROQUIS n° 5



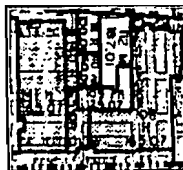
CROQUIS n° 6



CROQUIS n° 7



CROQUIS n° 8



CROQUIS n° 9